

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-165 du **27 JUL. 2018**  
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0153 relative au **projet de construction de logements rue de la Chapelle, sur le lot H de l'opération d'aménagement « Chapelle Internationale », dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris**, reçue complète le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 06 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 0,22 ha, à construire un ensemble immobilier développant une surface de plancher totale de 10 680 m<sup>2</sup> sur une hauteur maximale de 50 m et constitué :

- d'un socle d'une hauteur de 7,5 m, sur deux niveaux, accueillant 16 logements et des locaux professionnels (bureaux / services) ;
- d'un immeuble accueillant une trentaine de logements en R+11 ;
- d'un immeuble accueillant une centaine de logements en R+16 ;
- d'un parking de 69 places sur un niveau de sous-sol ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'intègre au sein de l'opération d'aménagement « Chapelle Internationale », qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (préfet de région) daté du 29 mai 2013 ;

Considérant que les études de pollution des sols ont conclu à l'absence d'anomalies et de risque sanitaire après la mise en œuvre du projet ;

Considérant que les études géotechniques révèlent la présence éparse de poches de gypse sur le secteur et que les études constructives permettront de statuer sur la nécessité de réaliser des travaux d'injection ;

Considérant que les études acoustiques menées dans le cadre de l'opération d'aménagement « Chapelle Internationale » montrent que le lot H, de par sa localisation en cœur d'îlot, est soumis à une ambiance modérée ;

Considérant néanmoins que le projet s'implante dans le périmètre affecté par le bruit du faisceau ferré d'une part et de la rue de la Chapelle d'autre part, tous deux de catégorie 2 selon le classement sonore des infrastructures de transport terrestre et qu'il devra respecter les prescriptions associées en termes d'isolement acoustique des façades ;

Considérant que le pétitionnaire indique avoir mené des études démontrant l'absence de gêne due aux vibrations ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de plusieurs stations de transport en commun, ne prévoit qu'un nombre limité de places de stationnement automobile et qu'une étude de déplacements a été réalisée à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que les travaux devront durer 26 mois et qu'un cahier des charges s'appliquant aux entreprises, annexé à la présente demande, prévoit de limiter les impacts du chantier tels que bruits, poussières, circulation des engins et camions, risques de pollution accidentelle, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de logements rue de la Chapelle, sur le lot H de l'opération d'aménagement « Chapelle Internationale », dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service  
du développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E.E Île-de-France

Nathalie POULET

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.